ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 180

45e année

10 juillet 2002

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
	Règlement (CE) n° 1229/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes
	Règlement (CE) n° 1230/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 901/2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie
	* Règlement (CE) n° 1231/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède
	* Règlement (CE) n° 1232/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 remplaçant l'annexe du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et modifiant le règlement (CEE) n° 3769/92
	Règlement (CE) n° 1233/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité
	Règlement (CE) nº 1234/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs
	Règlement (CE) n° 1235/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95
	Règlement (CE) nº 1236/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille
	Règlement (CE) n° 1237/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

1 (Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Conseil	
	2002/550/CE:	
*	Décision du Conseil du 27 juin 2002 autorisant le Royaume-Uni à appliquer un taux différencié de droits d'accise aux carburants contenant du biodiesel, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	20
	Commission	
	2002/551/CE:	
*	Décision de la Commission du 9 juillet 2002 abrogeant la décision 2000/721/CE relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements (1) [notifiée sous le numéro C(2002) 2538]	22
	2002/552/CE:	
*	Décision de la Commission du 9 juillet 2002 concernant les mesures restrictives liées à la vaccination contre l'influenza aviaire en Italie (¹) [notifiée sous le numéro C(2002) 2546]	24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1229/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (2), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	83,4
	999	83,4
0707 00 05	052	83,4
	999	83,4
0709 90 70	052	73,3
	999	73,3
0805 50 10	388	49,6
	524	77,1
	528	59,6
	804	121,8
	999	77,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,1
	400	105,8
	404	75,2
	508	83,3
	512	85,7
	524	46,9
	528	79,2
	720	91,2
	804	97,8
	999	83,7
0808 20 50	388	98,4
	512	81,7
	528	76,6
	800	92,6
	804	117,9
	999	93,4
0809 10 00	052	188,9
	064	146,4
	999	167,7
0809 20 95	052	339,2
	060	140,2
	061	238,7
	068	140,2
	400	247,1
	616	275,4
	999	230,1
0809 40 05	064	150,2
	999	150,2

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 1230/2002 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2002

modifiant le règlement (CE) nº 901/2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1163/2002 (4), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 901/2002 de la Commission (5) a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie.
- Les marchés de l'orge se caractérisent de plus en plus en (2)fonction de l'utilisation finale qui en est faite et, de ce fait, en fonction des pays de destination. Dans la situation actuelle des marchés, il y a lieu de limiter l'octroi des restitutions à certaines destinations, qui n'utilisent que de l'orge fourragère.
- Au vu de cette nouvelle différenciation, il est nécessaire de supprimer la dérogation prévue à l'article 5 du règlement (CE) nº 901/2002 et donc d'exiger la preuve

d'arrivée à destination en vue du paiement de la restitu-

Les mesures prévues au présent règlement sont (4)conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 901/2002 est modifié comme suit:

- 1) Le titre du règlement est remplacé par le titre suivant: «Règlement (CE) nº 901/2002 de la Commission du 30 mai 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers».
- 2) Le paragraphe 2 de l'article 1er est remplacé par le texte suivant:
 - L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, Chypre, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Île de Malte, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la Syrie, la Tunisie et le Yémen.»
- 3) L'article 5 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (²) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1231/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 (2), et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture (3), prévoit des quotas de cabillaud pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- Selon les informations communiquées à la Commission, (3) les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord effectuées par des navires

battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, ont atteint le quota attribué pour 2002. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 juin 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord, effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2002.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 24 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1232/2002 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2002

remplaçant l'annexe du règlement (CEE) nº 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et modifiant le règlement (CEE) nº 3769/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 988/2002 (2), et notamment son article 9 bis,

vu le règlement (CEE) nº 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 portant application et modification du règlement (CEE) nº 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1251/2001 (4),

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de mettre en application la décision, adoptée en mars 2001 par la commission des Nations unies pour les stupéfiants, d'intégrer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium dans le tableau I de l'annexe de la Convention 1988 des Nations unies.
- (2)Il est nécessaire, pour se conformer à cette décision, de modifier l'annexe du règlement (CEE) nº 3677/90. Cette modification peut être apportée par la Commission en vertu de l'article 9 bis, point e) dudit règlement.
- Le règlement (CEE) n° 3769/92 doit être modifié afin de (3) tenir compte des modifications du règlement (CEE) nº 3677/90 ayant pour effet de séparer les dispositions relatives à l'autorisation d'exportation de celles relatives à la notification préalable à l'exportation en ce qui concerne les substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) nº 3677/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 3677/90 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3769/92 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Obligations spécifiques à l'exportation des substances classifiées figurant dans la catégorie 2

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, les exportations de substances classifiées figurant dans la catégorie 2 sont soumises mutatis mutandis aux dispositions des articles 4 et 4 bis du règlement de base dès lors qu'elles sont destinées à un opérateur établi dans un pays dont le nom figure dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes, série C. Ces listes seront régulièrement mises à jour par la Commission européenne.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Obligations spécifiques à l'exportation des substances classifiées figurant dans la catégorie 3

Sans préjudice d'obligations particulières à déterminer sur la base d'accords avec les pays concernés, les dispositions des articles 4 et 4 bis du règlement de base s'appliquent, conformément à l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement de base, aux exportations de substances classifiées figurant dans la catégorie 3, dès lors qu'elles sont destinées à un opérateur établi dans un pays dont le nom figure dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes, série C, et qu'une autorisation générale individuelle ne peut pas être accordée conformément au paragraphe 3 dudit article. Ces listes seront régulièrement mises à jour par la Commission européenne.»

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe 2 du présent règle-

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 151 du 11.6.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 383 du 29.12.1992, p. 17. (4) JO L 173 du 27.6.2001, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission Frederik BOLKESTEIN Membre de la Commission

ANNEXE 1

«ANNEXE

CATÉGORIE 1

Substance	Dénomination selon NC (si différente du nom chimique)	Code NC (1)
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00
Acide N-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	2932 92 00
Pipéronal		2932 93 00
Safrole		2932 94 00
Éphédrine		2939 41 00
Pseudoéphédrine		2939 42 00
Noréphédrine		ex 2939 49 00
Ergométrine		2939 61 00
Ergotamine		2939 62 00
Acide lysergique		2939 63 00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible. (¹) JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

CATÉGORIE 2

Substance	Dénomination selon NC (si différente du nom chimique)	Code NC (¹)
Permanganate de potassium		2841 61 00
Anhydride acétique		2915 24 00
Acide phénylacétique		2916 34 00
Acide anthranilique		2922 43 00
Pipéridine		2933 32 00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible. (¹) JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

CATÉGORIE 3

Substance	Dénomination selon NC (si différente du nom chimique)	Code NC (¹)
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00
Acide sulfurique		2807 00 10
Toluène (*)		2902 30 00
Éther éthylique (*)	Éther diéthylique	2909 11 00
Acétone (*)		2914 11 00
Méthyléthylcétone (MEK) (*)	Butanone	2914 12 00

^(*) Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible. (¹) JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.»

ANNEXE 2

«ANNEXE I

Substance	Quantité
Acétone (¹)	50 kg
Éther éthylique (¹)	20 kg
Méthyléthylcétone (¹)	50 kg
Toluène (¹)	50 kg
Acide sulfurique	100 kg
Acide chlorhydrique	100 kg

 $^{(^{\}rm i})$ Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 1233/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 493/2002 de la Commission (2), et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1052/2002 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) nº 2771/75.
- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (2) (CE) nº 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la

fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1520/2000 et visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²) JO L 77 du 20.3.2002, p. 7. (³) JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC		
	3502 11 90 et 3502 19 90	02	10,00
		03 04	30,00 5,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	5,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	20,00
0408 19	autres:		
	propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	liquides:		
	non édulcorés	01	10,00
ex 0408 19 89	congelés:		
	non édulcorés	01	10,00
	- autres:		
0408 91	séchés:		
ex 0408 91 80	propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	45,00
0408 99	autres:		
ex 0408 99 80	propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	11,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

⁰¹ les pays tiers,

⁰² le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, la Turquie, Hong-Kong SAR et la Russie,

⁰³ la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan et les Philippines,

⁰⁴ toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1234/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission (²), et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à

fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

ANNEXE
du règlement de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E07	EUR/100 pcs	1,70
0407 00 19 9000	E07	EUR/100 pcs	0,80
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	10,00
	E10	EUR/100 kg	30,00
	E11	EUR/100 kg	5,00
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	20,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	45,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	11,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

- E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie
- E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie
- E07 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amerique, de l'Estonie et de la Lituanie
- E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie, Turquie
- E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines
- E11 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et des groupes E09, E10.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1235/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 493/2002 de la Commission (2), et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 493/2002, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2916/95 de la Comission (5), et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1484/95 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1000/ 2002 (7), a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

^(*) JO L 282 du 1.11.17/3, p. 47. (*) JO L 77 du 20.3.2002, p. 7. (*) JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. (*) JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. (7) JO L 152 du 12.6.2002, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (¹)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	102,1	5	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	186,4 192,8 183,7 270,9 230,1	37 34 38 9 21	01 02 03 04 05
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	109,1	10	01
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 %, congelées	134,7	8	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelées	256,8 258,1	12 12	01 05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	209,6 207,8	23 24	01 02

⁽¹⁾ Origine des importations:

⁰¹ Brésil 02 Thailande 03 Chine 04 Argentine 05 Chili.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 1236/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission (²), et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du

caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) nº 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 12 00 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0105 19 20 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	44,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	44,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	44,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	44,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	44,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	44,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1237/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1429/95 de la Commission du 23 juin 1995 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1176/ 2002 (2), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 1111/2002 de la Commission (3) a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés.
- L'article 4 du règlement (CE) nº 1429/95 a fixé les condi-(2) tions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés.
- Compte tenu des informations dont dispose la Commis-(3)sion à la date d'aujourd'hui, la quantité de 301 tonnes de jus d'orange d'une valeur BRIX de 55 ou plus, figurant à l'annexe du règlement (CE) nº 1111/2002, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1429/95, serait dépassée si l'on

délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 4 juillet 2002. Il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 4 juillet 2002, et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour le jus d'orange d'une valeur BRIX de 55 ou plus, dont la demande a été déposée le 4 juillet 2002 au titre de l'article 1er du règlement (CE) nº 1111/2002 sont délivrés à concurrence de 100 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 4 juillet 2002 et avant le 25 octobre 2002, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽³⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1238/2002 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2002

relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1176/2002 (2), et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 1128/2002 de la Commission (3) a (1) ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A3, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les (2)taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.

- Pour les oranges, les raisins de table, les pommes et les (3) pêches, le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, est supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les raisins de table, les pommes et les pêches, les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) nº 1128/2002, sont indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69. (3) JO L 169 du 28.6.2002, p. 19.

ANNEXE

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restitution maximal
Oranges	34	100 %
Raisins de table	15	79 %
Pommes	15	24 %
Pêches	15	27 %

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 2002

autorisant le Royaume-Uni à appliquer un taux différencié de droits d'accise aux carburants contenant du biodiesel, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

(2002/550/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (1), et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- Le Royaume-Uni a demandé l'autorisation d'appliquer un taux différencié de droits d'accise au biodiesel utilisé comme carburant pour les transports routiers, soit sous sa forme pure, soit mélangé à des carburants diesel jusqu'à concurrence de 5 pour cent en volume, conformément à la norme EN 590.
- Les autres États membres ont été informés de cette (2) demande par le Royaume-Uni.
- (3) Le développement des énergies renouvelables et, en particulier des biocarburants, a été encouragé dans la Communauté dès 1985. Récemment, la Commission a adopté, le 7 novembre 2001, un plan d'action et deux propositions de directive en vue d'encourager l'utilisation des carburants de substitution dans le secteur des transports, en commençant par des mesures réglementaires et fiscales destinées à promouvoir les biocarburants.
- La dérogation demandée par les autorités du Royaume-Uni s'inscrit donc dans l'approche communautaire de développement du secteur des biocarburants, dans un double but de protection de l'environnement et de sécurité de l'approvisionnement énergétique.
- Le taux relatif au biodiesel serait fixé à 20 pence par litre de moins que celui qui est applicable au gazole à très faible teneur en soufre (ULSD). Le droit d'accise s'élève-
- (¹) JO L 316 du 31.10.1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

rait à 25,82 pence (41,4 cents) par litre aux conditions actuelles. La réduction des droits d'accise prévue par le Royaume-Uni est, en outre, proportionnelle au pourcentage de biocarburant contenu dans le produit final.

Les taux d'accises effectifs sont, par ailleurs, supérieurs (6) au minimum communautaire applicable, conformément à la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales (2):

Minimum communautaire (par millier de litres)	ULSD	Biodiesel pur
245 EUR	734,3 EUR (¹) 458,2 GBP	413,8 EUR 258,2 GBP

- (1) Le taux de change moyen était de 0,624 GBP pour un euro en décembre 2001.
- La réduction sollicitée porterait sur le biodiesel, carburant obtenu à partir de la biomasse définie à l'article 2, point b), de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (3), ou fabriqué à partir d'huiles de friture usagées, utilisé comme carburant routier.
- Le taux différencié s'appliquerait au biodiesel pur au moment de sa production ou de son importation. Le biodiesel pourra ensuite être utilisé soit sous sa forme pure, soit mélangé à d'autres carburants diesel. Les droits applicables aux mélanges importés seraient calculés, sur la base des taux appropriés, proportionnellement au pourcentage de leurs composants.

 ⁽²⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE.
 (3) JO L 283 du 27.10.2001, p. 33.

- (9) Le biodiesel a un coût de production supérieur à celui du gazole classique, de sorte que son prix de détail ne serait pas compétitif sans la réduction envisagée du taux de droits d'accise. Celle-ci vise simplement à compenser le surcoût de production. Elle permettra de vendre le biodiesel au même prix à la pompe que le gazole classique.
- (10) Le gouvernement du Royaume-Uni examinerait chaque année le coût de production du biodiesel et veillerait ainsi à ce qu'aucune surcompensation n'intervienne.
- (11) L'autorisation accordée s'appliquerait pendant une période de cinq ans.
- (12) La Commission examine périodiquement les réductions et les exonérations afin de vérifier si elles n'entraînent aucune distorsion de la concurrence, si elles n'entravent pas le fonctionnement du marché intérieur et si elles ne sont pas incompatibles avec les politiques communautaires dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'énergie et des transports,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le Royaume-Uni est autorisé à appliquer des taux différenciés de droits d'accise au carburant contenant du biodiesel ou au biodiesel utilisé pur pour les transports routiers.

Le biodiesel est un carburant obtenu à partir de la biomasse définie à l'article 2, point b), de la directive 2001/77/CE ou d'huiles de friture usagées et utilisé comme carburant routier.

- 2. La réduction des droits d'accise ne peut pas être supérieure au montant de l'accise qui serait dû sur le volume de biodiesel présent dans les produits visés au paragraphe 1 qui peuvent bénéficier de ladite réduction.
- 3. Le taux d'accise applicable aux produits visés au paragraphe 1 doit respecter les obligations prévues par la directive 92/82/CEE, et notamment le taux minimal visé à son article 5.

Article 2

Après examen annuel par le Royaume-Uni, la réduction des droits d'accise est ajustée de façon à éviter une compensation supérieure au surcoût de production des biocarburants.

Article 3

La présente décision expire le 31 mars 2007.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2002.

Par le Conseil Le président M. ARIAS CAÑETE

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2002

abrogeant la décision 2000/721/CE relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements

[notifiée sous le numéro C(2002) 2538]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/551/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (1), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/ CEE (2), et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (3), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (4), et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

En vertu de la décision 2000/721/CE de la Commission du 7 novembre 2000 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements (5), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/847/CE (6), la Commission a approuvé le programme de vaccination présenté par l'Italie.

- (2)Le contrôle d'accompagnement réalisé dans le cheptel aviaire de cette zone n'a révélé aucune circulation du virus depuis le dernier cas enregistré de virus faiblement pathogène d'influenza aviaire en mars 2001.
- (3) La campagne de vaccination qui avait commencé en novembre 2000 a cessé le 16 mai 2002.
- (4) La décision 2000/721/CE sera abrogée afin de mettre un terme au programme de vaccination et de lever les restrictions aux échanges y associées.
- Cependant, le suivi du cheptel vacciné doit être pour-(5) suivi, y compris par l'utilisation du test sérologique (test IFA), qui a été approuvé par la décision 2001/847/CE. À cet effet, une nouvelle décision 2002/552/CE (7) sera adoptée parallèlement au présent acte d'abrogation.
- Les mesures prévues à la présente décision sont (6) conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/721/CE est abrogée.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽⁷⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽²) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. (²) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. (³) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

JO L 291 du 18.11.2000, p. 33. (6) JO L 315 du 1.12.2001, p. 61.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2002

concernant les mesures restrictives liées à la vaccination contre l'influenza aviaire en Italie

[notifiée sous le numéro C(2002) 2546]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/552/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (1), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/ CEE (2), et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (3), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (4), et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- En vertu de la décision 2000/721/CE de la Commission (1)du 7 novembre 2000 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements (5), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/847/CE (6), la Commission a approuvé le programme de vaccination présenté par l'Italie.
- Le contrôle rapproché réalisé dans le cheptel aviaire n'a (2) révélé aucune circulation du virus depuis le dernier cas enregistré de virus faiblement pathogène d'influenza aviaire en mars 2001.
- Les autorités italiennes ont informé la Commission et les (3) États membres du fait que toutes les vaccinations ont été arrêtées le 16 mai 2002.
- Compte tenu de l'arrêt de la vaccination, les mesures (4)restrictives doivent être modifiées pour les volailles vivantes vaccinées et les œufs à couver, et levées en ce qui concerne les œufs de table et les viandes de volaille provenant de volailles vaccinées.

- Cependant, le suivi du cheptel vacciné doit être poursuivi, y compris par l'utilisation du test sérologique (test IFA), qui a été approuvé par la décision 2001/847/CE.
- Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- Aucune volaille vivante ayant été vaccinée contre l'influenza aviaire ni œuf à couver, poussin d'un jour ou autre progéniture de ces volailles, ne sera expédié par l'Italie.
- Les certificats sanitaires accompagnant les lots d'oiseaux vivants et d'œufs à couver en provenance d'Italie comporteront la mention suivante: «Les conditions sanitaires de ce lot sont conformes aux dispositions définies dans la décision 2002/552/

Article 2

Dans la région décrite à l'annexe I, le suivi du cheptel de volailles vaccinées sera réalisé conformément à l'annexe II de la présente décision. Il se poursuivra pendant six mois à compter de la date de cessation de la vaccination contre l'influenza aviaire.

Article 3

L'Italie présentera un rapport final sur les résultats de la campagne de vaccination et sur le programme de suivi pour le 31 décembre 2002.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽²) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. (²) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. (³) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1. JO L 291 du 18.11.2000, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 61.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Zone où la vaccination sera effectuée

Dans la région de la Vénétie, dans la province de Vérone, dans les communes suivantes

Roverchiara

Angiari

Isola Rizza

S. Pietro di Morubio

Oppeano

Palù

Ronco all'Adige Albaredo d'Adige

Bonavigo

Cerea

Bovolone

Concamarise

Salizzole

Isola della Scala

Nogara

S. Giovanni Lupatoto zone située au sud de l'autoroute A4

Vérone zone située au sud de l'autoroute A4 et à l'est du territoire de la commune de S. Giovanni

Lupatoto

zone située au sud de l'autoroute A4 et à l'ouest du territoire de la commune de S.

Giovanni Lupatoto

S. Martino Buon Albergo

zone située au sud de l'autoroute A4 Lavagno zone située au sud de l'autoroute A4 Colognola ai Colli zone située au sud de l'autoroute A4 San Bonifacio zone située au sud de l'autoroute A4

Caldiero Buttapietra Zevio Belfiore Arcole Zimella Veronella Cologna Veneta

Pressana

Roveredo di Guà

Minerbe

Gazzo Veronese Sanguinetto Casaleone Legnago

Boschi Sant'Anna

Erbè Sorgà

Castel d'Azzano

Vigasio

Trevenzuolo

ANNEXE II

Plan de suivi pour les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire dans la zone de vaccination de la région de la Vénétie

Dans toutes les exploitations où des volailles ont été vaccinées, le vétérinaire officiel doit prélever dix échantillons sur des oiseaux sentinelles non vaccinés à des fins d'examen sérologique au moins tous les quarante-cinq jours.

Les échantillons doivent être soumis à un test d'inhibition d'hémagglutination (HI) de détection des anticorps H 7. Un test d'immunofluorescence indirecte (test IFA) peut compléter le test.

Tous les échantillons doivent être soumis au laboratoire national pour l'influenza aviaire en vue de leur examen.

Dans le cas où des oiseaux se révèlent séropositifs, au moins dix oiseaux sentinelles doivent être sacrifiés dans de bonnes conditions et un examen virologique doit être effectué conformément à l'annexe III de la directive 92/40/CEE.